

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 septembre 2010 — Lego Juris A/S/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Mega Brands Inc.

(Affaire C-48/09 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Règlement (CE) n° 40/94 — Marque communautaire — Aptitude de la forme d'un produit à l'enregistrement en tant que marque — Enregistrement du signe tridimensionnel constitué par la face supérieure et deux côtés d'une brique Lego — Annulation dudit enregistrement sur demande d'une entreprise commercialisant des briques de jeu ayant les mêmes forme et dimensions — Article 7, paragraphe 1, sous e), ii), dudit règlement — Signe constitué exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique]

(2010/C 301/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lego Juris A/S (représentants: V. von Bomhard et T. Dolde, Rechtsanwälte)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent), Mega Brands Inc. (représentants: P. Cappuyns et C. De Meyer, advocaten).

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre) du 12 novembre 2008, Lego Juris A/S c/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (T-270/06), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation introduit par le titulaire de la marque tridimensionnelle communautaire se présentant sous la forme d'une brique de Lego, pour des produits classés dans les classes 9 et 28, contre la décision R 856/2004-G de la grande chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 10 juillet 2006, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'annulation déclarant la nullité partielle de ladite marque, dans le cadre de la demande en nullité introduite par Mega Brands — Interprétation de l'art. 7, para. 1, sous e), ii), du règlement (CE) n° 40/94

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Lego Juris A/S est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 82 du 04.04.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 septembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Thessalonikis — Grèce) — Zoi Chatzi/Ypourgos Oikonomikon

(Affaire C-149/10) ⁽¹⁾

(Politique sociale — Directive 96/34/CE — Accord-cadre sur le congé parental — Interprétation de la clause 2, point 1, de l'accord-cadre — Bénéficiaire du droit au congé parental — Congé parental en cas de naissance de jumeaux — Notion de «naissance» — Prise en compte du nombre d'enfants nés — Principe d'égalité de traitement)

(2010/C 301/04)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Dioikitiko Efeteio Thessalonikis

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zoi Chatzi

Partie défenderesse: Ypourgos Oikonomikon

Objet

Demande de décision préjudicielle — Dioikitiko Efeteio Thessalonikis — Interprétation de la clause 2.1 de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145, p. 4) en combinaison avec l'art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83, p. 389) — Congé parental octroyé en cas de naissance de jumeaux — Octroi d'une seul congé parental en cas de naissance de jumeaux — Violation de l'art. 21 de la Charte des droits fondamentaux en raison d'une discrimination du fait de la naissance et en raison d'une restriction des droits des enfants jumeaux non permise par le principe de proportionnalité

Dispositif

1) La clause 2, point 1, de l'accord-cadre sur le congé parental, conclu le 14 décembre 1995, figurant à l'annexe de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 97/75/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, ne peut pas être interprétée en ce sens qu'elle confère à l'enfant un droit individuel au congé parental.

2) La clause 2, point 1, dudit accord-cadre ne doit pas être interprétée en ce sens que la naissance de jumeaux ouvre droit à un nombre de congés parentaux égal à celui des enfants nés. Toutefois, lue à la lumière du principe d'égalité de traitement, cette clause impose au législateur national de mettre en place un régime de congé parental qui, en fonction de la situation existante dans l'État membre concerné, assure aux parents de jumeaux un traitement

qui tienne dûment compte de leurs besoins particuliers. Il appartient au juge national de vérifier si la réglementation nationale répond à cette exigence et, le cas échéant, de donner à ladite réglementation nationale, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme au droit de l'Union.

(¹) JO C 148 du 05.06.2010

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungsgericht Frankfurt am Main le 7 juillet 2010
— Georg Neidel/Stadt Frankfurt am Main**

(Affaire C-337/10)

(2010/C 301/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Georg Neidel.

Partie défenderesse: Stadt Frankfurt am Main.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7 de la directive 2003/88/CE s'applique-t-il également aux fonctionnaires (¹) ?
- 2) L'article 7, paragraphe 1 de la directive 2003/88/CE vise-t-il également le droit au congé annuel ou de détente si le droit national prévoit un tel droit pour plus de 4 semaines.
- 3) L'article 7, paragraphe 1 de la directive 2003/88/CE couvre-t-il également les droits à congé accordés en droit national en plus du congé annuel ou de détente pour compenser des jours fériés travaillés en raison d'une répartition irrégulière du temps de travail.
- 4) Un fonctionnaire en retraite peut-il déduire directement de l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2003/88/CE un droit à voir indemniser un congé annuel ou de détente s'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie et que de ce fait, il n'a pas été en mesure de prendre ses congés sous la forme d'un droit à s'absenter de son service ?

5) Peut-on être opposer au moins partiellement à un tel droit à une indemnité pour congés non pris la déchéance prématurée du droit à des congés prévu par le droit national

6) Le droit à indemnité prévu par l'article 7, paragraphe 2 de la directive 2003/88/CE vise-t-il uniquement le droit à un congé annuel minimum de quatre semaines garanti par l'article 7, paragraphe 1 de la même directive ou s'étend-il au en outre également aux droits à des jours de congés supplémentaires prévus en droit national ? Ces droits élargis à des jours de congés incluent-ils également les droits à congé qui résultent uniquement d'une répartition spécifique du temps de travail ?

(¹) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299, p. 9.

**Recours introduit le 20 juillet 2010 — Commission
européenne/République de Pologne**

(Affaire C-362/10)

(2010/C 301/06)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. La Pergola et K. Herrmann)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater qu'en n'adoptant pas toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la transposition des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 11 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public (¹), la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions en question de ladite directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.